



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 7 JUIN 2016

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ**
N/RÉF. : 16-032292-001

Nous donnons suite à votre demande de précision en lien avec les modifications apportées au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité à la suite de la publication des bulletins d'information 2014-10 du 28 novembre 2014 et 2015-6 du 11 novembre 2015 publiés par le ministère des Finances.

Plus particulièrement, vous nous demandez de préciser la portée du paragraphe suivant du bulletin d'information 2014-10 :

« [...] les particuliers qui forment un projet parental ne pourront demander le bénéfice du crédit d'impôt pour des frais admissibles engagés après la date de sanction du projet de loi n° 20 que si ces frais sont attribuables à au plus un seul et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 37 ans ou plus ».

Dit autrement cela signifie que pour les particuliers formant un projet parental, l'aide financière au moyen du crédit d'impôt n'est disponible que pour des frais attribuables à au plus trois cycles de fécondation *in vitro* soit : un cycle de fécondation d'une femme âgée de 36 ans ou moins et deux cycles de fécondation d'une femme âgée de 37 ans ou plus.

Ainsi, une femme de moins de 36 ans pourra bénéficier du crédit d'impôt pour un seul cycle de fécondation *in vitro* et si ce dernier n'a pas fonctionné, elle devra attendre d'avoir 37 ans pour bénéficier du crédit d'impôt pour des frais admissibles payés à l'égard de deux autres cycles de fécondation *in vitro*.